



## L'indulgence de la Portioncule



UN *motu proprio* du 11 juin 1910 avait accordé aux Evêques, pour l'année 1910 seulement, la faculté de désigner les églises et oratoires publics ou semi-publics de leurs diocèses où les fidèles pourraient gagner l'indulgence de la Portioncule ; ils pouvaient autoriser les mêmes fidèles à gagner la dite indulgence le dimanche qui suit le 2 août aussi bien que le jour même de la fête de N.-D. des Anges, de telle façon cependant que la même personne ne jouît pas 2 fois du privilège de l'indulgence, et le 2 août et le dimanche suivant.

Un décret de la S. Cong. du Saint-Office, en date du 26 mai 1911, prolonge indéfiniment l'une et l'autre facultés susdites. Ce même décret prolonge pareillement et de la même manière toutes les concessions d'indulgence de la Portioncule accordés dans le passé par le Saint-Siège, que les rescrits soient arrivés ou non à expiration. Pour les nouvelles concessions il est désormais inutile de recourir à Rome ; il suffit de s'adresser à l'Evêque du diocèse.

En vertu d'une décision du 26 janvier 1911, les heures auxquelles les fidèles peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule se trouvent également modifiées : on pourra dorénavant gagner l'indulgence dès *midi* de la veille jus-